Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur un projet de parc photovoltaïque à Loudéac (22)

n°023127/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 6 novembre 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur un projet de parc photovoltaïque à Loudéac (22).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes d'Armor pour avis de la MRAe dans le cadre de l'instruction du permis de construire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 10 septembre 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.
L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).
Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site de la MRAe Bretagne et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques ([a], [b], [c]…), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées ([1], [2], [3]...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte 5

1.1. Présentation du projet 5

1.2. Contexte environnemental du projet 7

1.3. Procédures et documents de cadrage 7

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae 8

2. Qualité de l'évaluation environnementale 8

2.1. Observations générales 8

2.2. État initial de l'environnement 8

2.3. Justification environnementale des choix 8

2.3.1. Solutions de substitution raisonnables 8

2.3.2. Variantes d'implantation des panneaux photovoltaïques 9

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 9

2.5. Dispositif de suivi 10

3. Prise en compte de l'environnement 10

3.1. Préservation des zones humides, du sol et du cours d'eau 10

3.2. Biodiversité et continuités écologiques 10

3.3. Qualité du paysage et du cadre de vie 10

3.3.1. Harmonie paysagère 10

3.3.2. Nuisances sonores 11

3.4. Contribution à la limitation du changement climatique 11

GLOSSAIRE 12

Synthèse de l'avis

L'entreprise Sol Bretagne Centre porte un projet de parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Loudéac, au sud du département des Côtes-d'Armor et à environ 3,2 km au sud-ouest du centre-ville.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) de la future centrale solaire s'étend sur 4,3 hectares dont 2,17 ha occupés par le parc photovoltaïque. Le projet prévoit l'implantation de 8 028 panneaux photovoltaïques, afin d'atteindre une puissance de 5 MWc. Ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bretagne.

Le site du projet comprend quelques boisements aux abords, des prairies mésophiles, un bassin, des friches remaniées et des haies bocagères assez riches. La parcelle a été exploitée en tant que carrière avant d'être remblayée. Un affluent de la rivière l'Oust, situé dans l'aire d'étude rapprochée du site à 25 m environ au nord, présente un état médiocre, sur le plan tant écologique que chimique. Enfin, la ZIP est positionnée au sein de l'aire d'alimentation de captage de l'Oust.

Au regard des caractéristiques du projet et de son contexte environnemental, l'Autorité environnementale identifie comme principaux enjeux environnementaux **la préservation du bon état écologique des zones humides, des sols et des masses d'eau, la préservation de la biodiversité et des fonctions écologiques, le maintien de la qualité des paysages et du cadre de vie des riverains, et la contribution à la limitation du changement climatique**, intégrant le cycle de vie des matériaux.

De manière générale, l'étude d'impact est insuffisante et doit être complétée afin d'évaluer correctement les incidences du projet de parc photovoltaïque sur l'ensemble des enjeux identifiés.

Les principales recommandations formulées par l'Ae concernent l'identification et la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux humides et aquatiques, ainsi que des haies présentes sur le site, la démonstration de l'absence de risque de pollution en phase de travaux, la définition des mesures de suivi et la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie du projet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

L'entreprise Sol Bretagne Centre porte un projet de parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Loudéac, au sud du département des Côtes-d'Armor, à environ 35 km de Saint-Brieuc. Le site se situe à environ 3,2 km au sud-ouest du centre-ville de Loudéac.

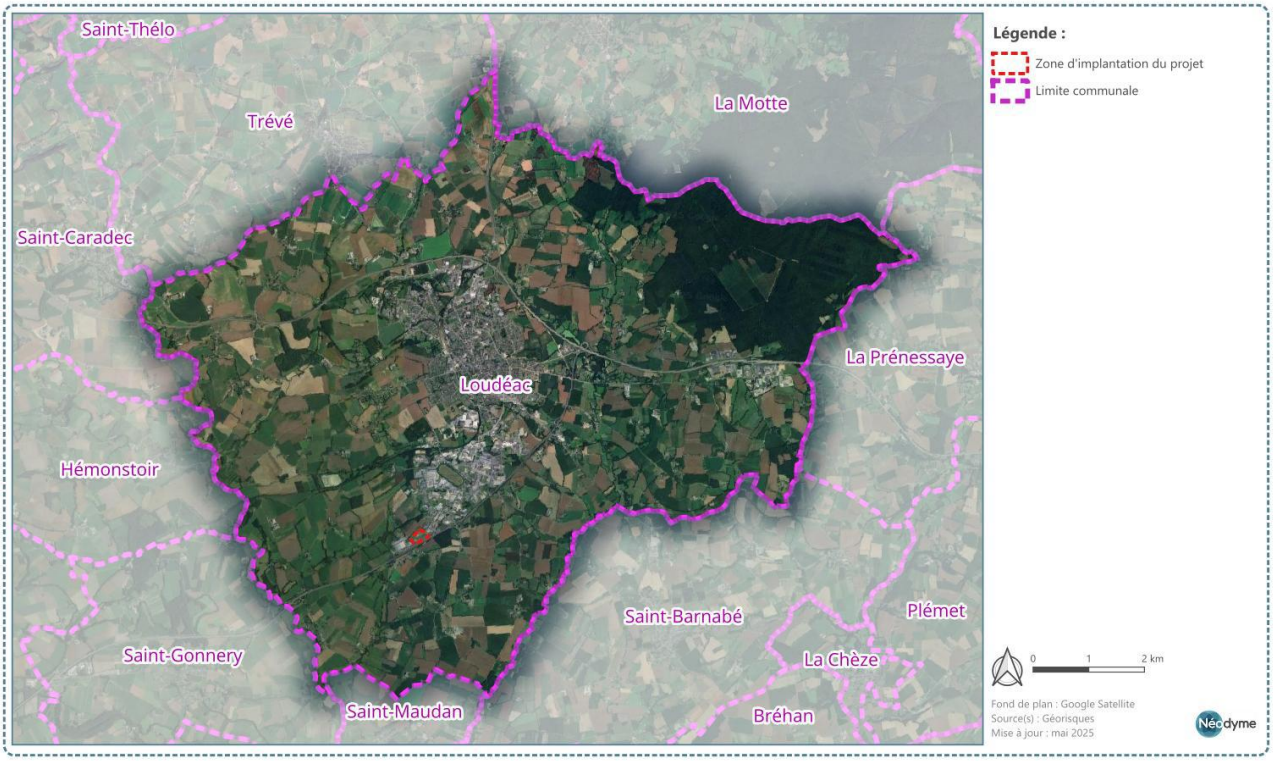


Figure 1 : Localisation du projet de parc photovoltaïque (en rouge). Source : étude d'impact

La zone d'implantation potentielle (ZIP) de la future centrale solaire se situe au nord de la route départementale 700, à la limite d'une zone industrielle, d'un hameau d'habitation[1], de parcelles agricoles cultivées et de boisements. Elle s'étend sur 4,3 hectares dont 2,17 ha occupés par le parc photovoltaïque. Le projet prévoit l'implantation de 8 028 panneaux photovoltaïques, afin d'atteindre une puissance de 5 MWc[a], sur l'ensemble du parc.

Les panneaux sont disposés sur des tables, inclinées d'environ 20 degrés, dont le point haut est situé à 2,32 m du sol. Ces tables sont positionnées sur des supports, en intégrant des interstices de 1 à 2 cm afin de laisser l'eau s'écouler. Le projet prévoit, en outre, un espacement entre deux rangées de panneaux au moins égal à trois mètres[2]. Les supports seront eux-mêmes fondés sur des longrines[3] .

Les onduleurs seront fixés sur des supports dédiés, eux-mêmes intégré à la structure métallique des tables.

Les liaisons électriques entre les panneaux jusqu'aux onduleurs seront constituées de chemins de câbles posés en sous-face des panneaux). Les câbles de distribution basse tension permettant d'acheminer l'électricité depuis les onduleurs vers les postes de transformation seront par contre enterrés dans des tranchées de faible profondeur (entre 20 et 40 cm) au niveau de la piste périphérique.

1 *Lieu-dit le Resto*

2 *Les 3 m sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante.*

3 *Plots en béton posés sur le sol. La possibilité de réaliser des scellements en béton n'est pas exclue sur des espaces très localisés et justifiés par les caractéristiques du sol ou des conditions climatiques.*

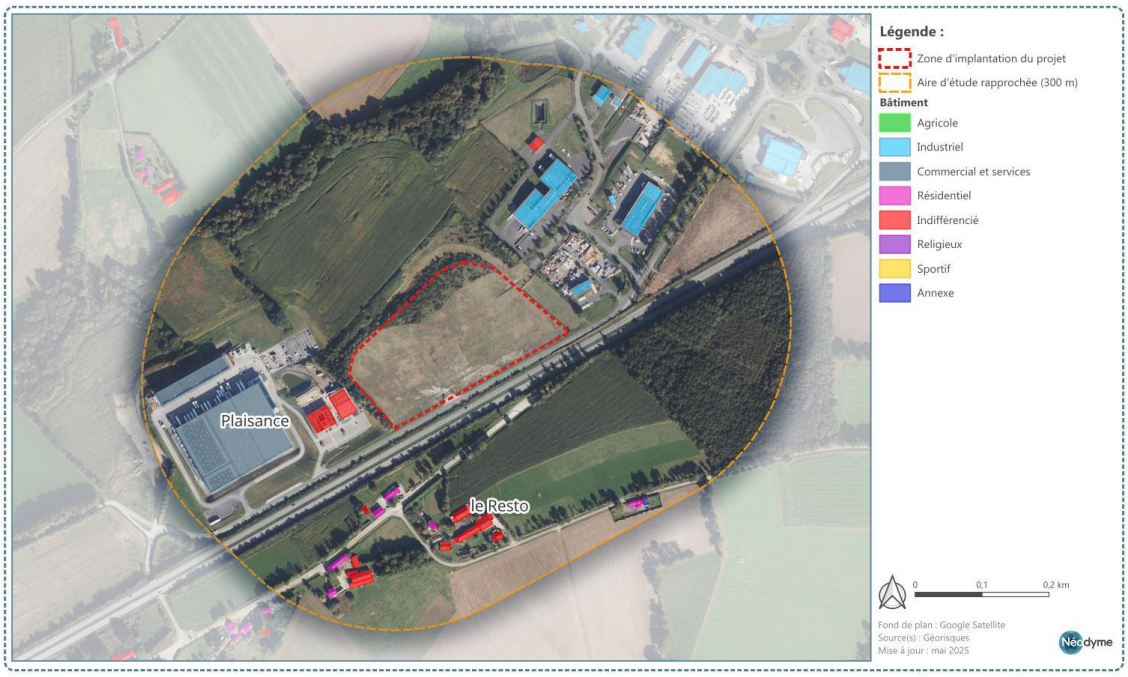


Figure 2 : Situation et environnement du projet de parc photovoltaïque. Source : étude d'impact

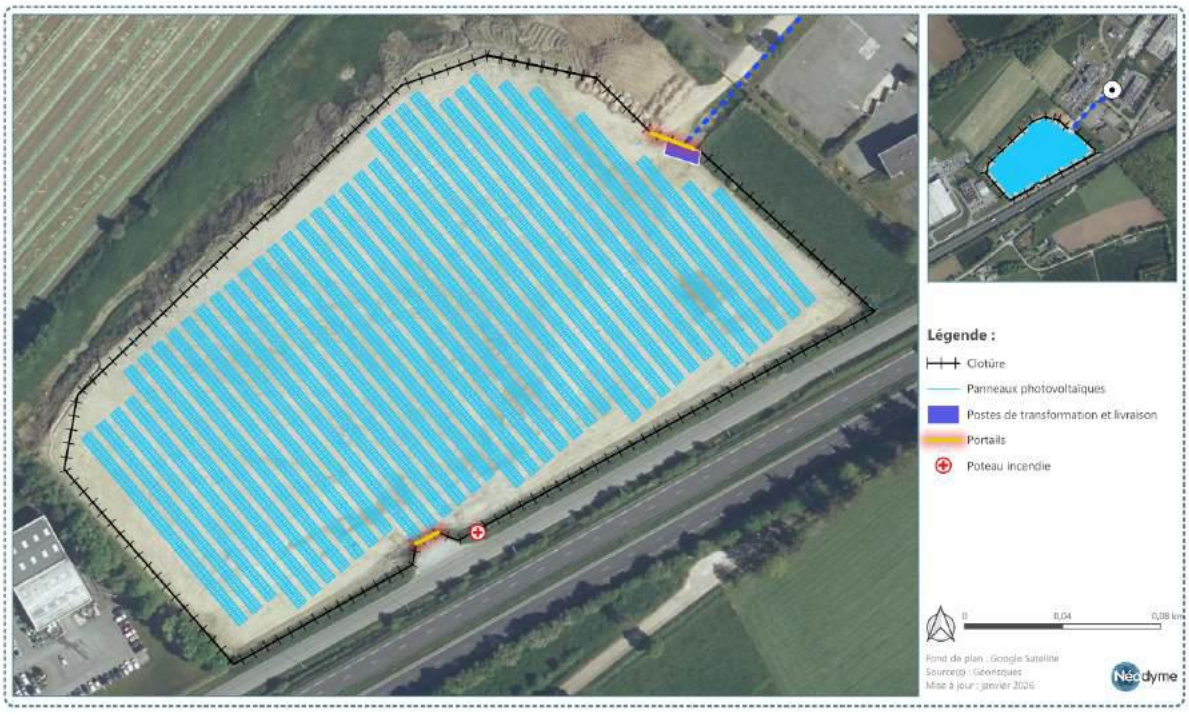


Figure 3 : Disposition des panneaux et des clôtures. Source : étude d'impact

Le projet comprend également deux bâtiments préfabriqués : un premier d'environ 17 m^2 pour le poste de livraison et un second de 72,8m^2 pour le poste de transformation. Ils seront disposés sur des dalles de fondation.

Le tracé du raccordement du parc photovoltaïque au réseau public de transport d'électricité n'est pas encore déterminé sa longueur sera d'environ 175 m, le long de la voirie publique.

Le parc photovoltaïque sera entièrement clôturé par un grillage de 1,50 m de hauteur en acier brut de couleur rouge. La clôture actuelle sera prolongée sur la partie nord à l'identique de l'existante et un portail de couleur grise sera installé à l'entrée, au sud.

Une borne incendie est déjà installée à l'entrée du site.

Le site bénéficie d'ores et déjà de deux accès à des voies communales, au sud et à l'est. Les pistes d'accès seront revêtues en gravier stabilisé.

1.2. Contexte environnemental du projet

La commune de Loudéac comprend des paysages urbains, des boisements ainsi que des paysages agricoles ouverts. Le site est largement masqué en raison de la topographie et de la trame végétale (haies, boisements). Des co-visibilités sont à noter depuis la route départementale (RD) 700.

Le site Natura 2000[b] le plus proche est situé à environ 15 km au nord-ouest de la zone de projet. La forêt de Loudéac, identifiée en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)[c] de type 2, est située à 5 km au nord du projet.

Le site comprend quelques boisements à ses abords[4], des prairies mésophiles, des friches remaniées et des haies bocagères assez riches. Le site contient quelques plantes exotiques invasives[5]. La parcelle a été exploitée en tant que carrière avant d'être remblayée avec des déchets (dont la nature n'est pas précisée) et remise à niveau. Elle présente, depuis, une pente en zone nord ainsi qu'un bassin présentant un habitat favorable pour l'installation d'espèces protégées (oiseaux, batraciens ou éventuellement reptiles).

Le site est concerné par la masse d'eau de « *l'Oust et ses affluents depuis la retenue de Bosméléac jusqu'à Rohan* ». Un affluent de la rivière l'Oust est situé dans l'aire d'étude rapprochée du site, à 25 m environ au nord de la ZIP. Il présente un état médiocre, tant sur le plan écologique que chimique.

La zone de projet est positionnée au sein de l'aire d'alimentation de captage de l'Oust.

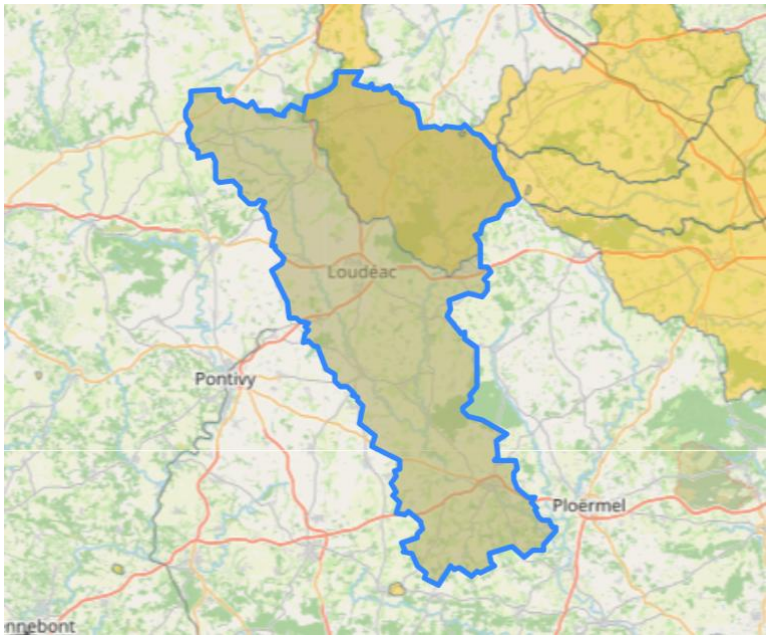


Figure 4 : Aire d'alimentation de captage de l'Oust (Source : Sandre)

Enfin, une zone humide de 410 m² a été inventoriée en janvier 2025 au sud-est du site d'étude.

1.3. Procédures et documents de cadrage

Le parc photovoltaïque envisagé n'étant pas situé sur une aire de stationnement et présentant une puissance supérieure à 1 MWc, il est donc soumis à une évaluation environnementale systématique.

La commune de Loudéac est intégrée à Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC). Le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) de LCBC est exécutoire depuis le 22 avril 2021. La commune de Loudéac est également couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT)[d] de LCBC qui définit les éléments de la trame verte et bleue (TVB)[e] à l'échelle du territoire.

La commune de Loudéac est concernée par le plan climat air énergie (PCAET) de LCBC[6] qui encourage le développement de la production locale d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) en priorité dans « *les zones non exploitables et les bâtiments industriels et agricoles* ».

4 *A environ 80 m au sud de la ZIP.*

5 *Notamment du laurier-palme.*

6 *Avis de la MRAe Bretagne du 21 mars 2022 / 2021-009525*

La commune de Loudéac se trouve dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)[f] fixe les orientations en matière de gestion de l'eau ainsi que dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)[g] du bassin versant de la Vilaine qui prévoit la préservation, la gestion et la restauration des zones humides.

La ZIP est classée, dans le règlement graphique du PLUiH, en zone à urbaniser 1AUenr relative au développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact mentionne page 136 que la ZIP est située au sein du Parc naturel régional (PNR) de la Vallée de la Rance, ce qui est une erreur révélatrice des insuffisances du dossier.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des caractéristiques du projet et de son contexte environnemental, l'Autorité environnementale (Ae) identifie comme principaux enjeux environnementaux :

- **la préservation du bon état écologique des zones humides, des sols et des masses d'eau** en raison notamment de l'impact généré par l'implantation des panneaux solaires sur l'aire d'alimentation de captage de l'Oust ;
- **la préservation de la biodiversité et des fonctions écologiques de la trame verte et bleue**, du fait de haies périphériques et de la perte d'habitat naturel engendrée par l'artificialisation induite ou par la phase de travaux ;
- **le maintien de la qualité des paysages et du cadre de vie** des riverains, le projet étant susceptible de générer des incidences visuelles et sonores ;
- **la contribution à la limitation du changement climatique**, intégrant le cycle de vie des matériaux et la détermination de l'empreinte carbone du projet.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est dans l'ensemble insuffisamment étayée, par exemple sur les thématiques de la biodiversité, des zones humides et sur le démantèlement du parc photovoltaïque. En outre, les cartes et schémas ne sont pas tous de bonne qualité et ne sont pas tous lisibles.

De la même manière, le résumé non technique est trop succinct sur la prise en compte de l'enjeu de la biodiversité, en se limitant trop souvent au site même du projet. La présence de boisements et d'une zone humide aux abords de la ZIP est évoquée, par exemple, sans être vraiment prise en compte dans l'analyse.

2.2. État initial de l'environnement

Les inventaires faune-flore ont été réalisés sur les 4 saisons, ce qui est pertinent pour la prise en compte de l'enjeu de la biodiversité. Ils mettent en exergue la présence d'oiseaux arboricoles communs du bocage (nicheurs sur les haies périphériques, ou de passage) et de chiroptères de passage.

Aucune donnée relative à la pollution des sols sur le site d'étude n'est mentionnée. Cette information est pourtant nécessaire dès à présent, notamment au regard de la protection de l'aire d'alimentation de captage.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une analyse des sols, en lien avec la protection de l'aire d'alimentation de captage de l'Oust.

2.3. Justification environnementale des choix

2.3.1. Solutions de substitution raisonnables

L'étude d'impact devrait présenter et comparer différents scénarios traduisant la réflexion menée par le porteur de projet pour le choix de la localisation du futur parc photovoltaïque, en prenant en compte les objectifs de protection de l'environnement. L'étude d'impact présente plutôt ici une justification *a posteriori* du projet, en le présentant comme une opportunité. Aucun autre secteur potentiel n'est évoqué ni analysé.

La localisation du site a été principalement retenue pour revaloriser un site actuellement en friche, assurer la rentabilité économique du parc photovoltaïque en raison d'un ensoleillement suffisant et, enfin, pour faciliter l'insertion paysagère du site qui est relativement éloigné des habitations et qui présente de faibles co-visibilités.

L'Ae recommande de produire une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables envisageables, à une échelle au minimum intercommunale et en accord avec les orientations nationales et régionales, tenant compte des objectifs de protection de l'environnement.

2.3.2. Variantes d'implantation des panneaux photovoltaïques

Une première variante est étudiée, au sein de laquelle le site d'étude est équipé de panneaux photovoltaïques orientés au sud-ouest, sur une superficie d'environ 19 059 m². Le nombre de modules est de 7 056 sur 392 tables. Cette variante permet la production d'environ 4,4 MWc.

Une deuxième variante est présentée dans laquelle les panneaux sont implantés sur 21 685 m², avec une orientation vers l'ouest permettant l'installation de 8 028 panneaux photovoltaïques sur 446 tables et une production d'une puissance de 5 MWc.

L'implantation finale du projet a été déterminée après l'élaboration de deux variantes, sans préciser les avantages ni les inconvénients de ces derniers en termes d'incidences environnementales. Le choix opéré apparaît donc plutôt technique (positionnement des panneaux) sans lien avéré avec la protection de l'environnement.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le porteur de projet évoque différentes mesures d'évitement principalement en lien avec la phase de travaux.

Par exemple, le porteur de projet limite la circulation, à l'intérieur du site clôturé pendant les travaux et à l'entrée de celui-ci. Des pistes internes de 4 m de largeur seront réalisées. Un plan de circulation sur le site et ses accès sera mis en place.

Le porteur de projet mettra également en place, sur le chantier, une charte « chantier propre » ainsi que la désignation d'un responsable hygiène et sécurité lors de la phase de travaux. Il est également prévu d'identifier et de délimiter des secteurs dédiés au stationnement, à la base de vie, aux aires de livraison et aux aires de tri et de stockage des déchets. De manière générale, le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburant, lubrifiants, solvants, déchets dangereux etc.) ne sera pas réalisé sur site et, le cas échéant, des dispositions particulières seront mises en place (cuves à double paroi, bacs de rétention, kits antipollution etc.).

En phase de travaux, il est prévu si besoin un arrosage des pistes (limité au strict nécessaire) permettant d'éviter les envols de poussières et limiter la pollution atmosphérique.

Les travaux de raccordement du parc photovoltaïque à une ligne haute tension via un câble souterrain sur une distance d'environ 175 mètres pourront occasionner des nuisances sonores, des émissions de poussières, tout comme la perturbation de la circulation routière, voire une éventuelle destruction d'habitats naturels. L'absence de précisions sur le tracé de ce raccordement ne permet pas d'évaluer l'ensemble des incidences environnementales du projet.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en précisant le tracé du raccordement du parc photovoltaïque afin d'évaluer l'ensemble des incidences environnementales du projet.

Enfin, les risques liés au champ électromagnétique ne devraient pas impacter les riverains, en raison de la distance entre leurs habitations et les installations. Néanmoins, l'étude d'impact devra préciser les valeurs du champ électromagnétique généré par l'installation au voisinage des différents équipements (onduleurs, transformateurs, poste de livraison, câbles…).

2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif n'apparaît pas clairement dans l'étude d'impact ni dans le résumé non technique.

L'Ae recommande de préciser l'ensemble des mesures de suivi, tant pendant la phase de travaux que pendant la phase d'exploitation.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation des zones humides, du sol et du cours d'eau

L'étude d'impact manque de cohérence. Elle indique la présence d'un cours d'eau à 25 m au nord dont la qualité de l'eau est à reconquérir ainsi qu'une zone humide de 410 m^2 au sud-est de la ZIP, sans plus de précisions ou de prise en compte par le projet.

Or, sans indications sur les fonctionnalités écologiques des milieux humides et aquatiques sur le site, le projet, en particulier pendant les phases de travaux ou de maintenance, pourrait être à l'origine de pollutions des milieux humides et aquatiques.

En outre, l'étude d'impact devrait démontrer l'absence de risque lié à l'implantation de panneaux photovoltaïques, sur les eaux souterraines, puisque la ZIP est située sur une aire d'alimentation de captage.

L'Ae recommande de préciser les fonctionnalités écologiques des milieux humides et aquatiques sur le site du projet et de démontrer l'absence de risques de pollution des milieux humides et des eaux souterraines.

3.2. Biodiversité et continuités écologiques

Le site comprend des haies arbustives et arborées, en continuité écologique partielle avec le bois communal de Loudéac situé au sud-est du site et un vallon boisé au nord. Avant toute chose, il convient d**'élargir la réflexion sur les fonctionnalités et la qualité des haies du site (rôle en tant qu'habitat, rôle anti-érosif, limitation des ruissellements…)**, avant de décider de leur devenir. Il est également nécessaire de faire le lien avec la trame verte et bleue.

Le projet prévoit la conservation de la haie périphérique nord en tant qu'habitat naturel (haies, pente en friche, bassin et fossés d'écoulement) pour des espèces protégées (oiseaux, batraciens ou de reptiles). L'étude d'impact est en revanche trop imprécise quant à la conservation des haies situées en périphérie est, nord-est et sud-ouest avec des destructions de haies envisagées « *hors période de reproduction des oiseaux (fin juillet à mi-mars)* qui pourront conduire à la destruction d'habitats sans mesure compensatoire clairement envisagée. L'état initial mentionne la présence de haies arborées à l'est et à l'ouest qui correspondent à des alignements d'arbres tels que de grands chênes pédonculés et des châtaigniers. **Le projet devrait prendre en compte et s'assurer de la préservation des haies arborées, en précisant des marges de recul suffisantes qui tiennent compte de la taille du houppier[h].**

L'Ae recommande de revoir la prise en compte et la préservation des haies, dans le cadre des continuités écologiques communales et de prévoir, en cas de destruction, des mesures compensatoires.

3.3. Qualité du paysage et du cadre de vie

3.3.1. Harmonie paysagère

Compte tenu de la localisation assez enclavée du site et de la hauteur maximale des panneaux, les co-visibilités devraient être réduites, prenant ainsi en compte la qualité paysagère du secteur. Pour autant, il conviendrait de clarifier le maintien des haies et des boisements périphériques, afin de s'assurer de l'harmonie paysagère. Des mesures particulières en phase de travaux devraient également être précisées, à ce stade, afin d'évaluer les incidences pour les riverains.

L'Ae recommande de clarifier le maintien des haies et boisements périphériques afin de limiter les incidences paysagères et de préciser les mesures envisagées en phase de travaux.

3.3.2. Nuisances sonores

L'étude d'impact rappelle que les habitations les plus proches sont situées à environ 80 m au sud et à 400 m au nord de la ZIP. Au regard de ces distances, en phase d'exploitation **les incidences sonores sont qualifiées de faibles pour les riverains.** En effet, le niveau de bruit induit par le parc photovoltaïque est estimé entre 45 et 55 dB(A)[i].

En revanche, la phase de chantier est susceptible de générer des nuisances sonores, essentiellement dues à la circulation des camions de livraison, d'engins de chantier et à la réalisation d'opérations de travaux et d'assemblage des panneaux. L'étude d'impact conclut trop rapidement à l'absence de nuisances sonores sans véritable démonstration.

L'Ae recommande d'évaluer les nuisances sonores en phase de travaux et de prévoir des mesures dans l'éventualité de gênes ressenties par le voisinage.

3.4. Contribution à la limitation du changement climatique

L'étude d'impact indique que l'exploitation pendant 40 ans du parc photovoltaïque de Loudéac permettra d'éviter l'émission de « *2 856 tonnes de CO_2 par rapport au mix électrique français (hors importations) ; 5 612 tonnes de CO_2 par rapport au mix électrique français (dont importations) et 52 661 tonnes de CO_2 par rapport au mix électrique européen* ». Ces données sont présentées de manière trop généraliste. Les gains estimés de limitation des émissions de gaz à effet de serre devraient être étayés et intégrés au résumé non technique, pour une meilleure information du public.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que la plupart des matériaux entrant dans la composition d'un parc photovoltaïque (fer, aluminium, cuivre, etc.) ainsi que les équipements électriques sont recyclables. Les matériaux contenus dans les modules photovoltaïques peuvent donc être récupérés et valorisés. Enfin, aucune information n'est donnée quant à la remise en état du site en fin d'exploitation.

L'Ae recommande de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, s'appuyant sur l'ensemble de son cycle de vie y compris son démantèlement, identifiant les leviers d'évitement ou de réduction des émissions carbonées et évaluant des pistes concrètes pour améliorer ce bilan.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

[a] **Mégawatt-crête (MWc)** : puissance produite en situation d'ensoleillement maximal.

[b] **Natura 2000 :** réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

[c] **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

[d] **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : document d'urbanisme fixant les grandes orientations de développement d'un territoire.

[e] **Trame verte et bleue (TVB) :** réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).

[f] **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 :** approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html

[g] **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :** document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.

[h] **Houppier** : partie supérieure d'un arbre constituée de l'ensemble des branches maîtresses et des rameaux secondaires.

[i] **Décibel (dB)** : unité de mesure du niveau de pression acoustique. Le dB(A) est pondéré et utilisé pour mesurer les bruits environnementaux.